

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-46 du 19 mars 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Socochare par
la société ITM Alimentaire Centre Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Socochare par la société ITM Alimentaire Centre Ouest, et matérialisée par une lettre d'intention d'acquisition des actions en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Centre Ouest de la société Socochare, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2 890 m², sous l'enseigne Intermarché et situé à Château-Renault (37). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-039 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence